

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES

COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE
Projet d'évolution du balisage de l'aéroport de Saint-Nazaire / Montoir,
de catégorie I en catégorie II – III, sur la commune de Montoir-de-Bretagne

Par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2015 sont prescrites, en mairie de Montoir-de-Bretagne, pendant vingt-trois jours consécutifs, du mardi 13 octobre 2015 au mercredi 4 novembre 2015 inclus, les enquêtes administratives suivantes :

1° : enquête portant sur l'utilité publique du projet d'évolution du balisage de l'aéroport de Saint-Nazaire – Montoir, de catégorie I en catégorie II – III ;

2° : enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée.

M. Alain RINEAU, directeur de collège, à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Hervé LE BORGNE, retraité de la Direction générale des finances publiques, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Pendant la durée des enquêtes, les dossiers d'enquêtes (DUP et parcellaire) seront déposés en mairie de Montoir-de-Bretagne (65 rue Jean Jaurès – B.P. 7 – 44550 Montoir-de-Bretagne), où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Le public pourra formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie de Montoir-de-Bretagne.

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, elles pourront, en outre, être adressées, par écrit, au maire de Montoir-de-Bretagne, qui les annexera au registre.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés, en mairie de Montoir-de-Bretagne, aux jours et heures suivants :

Mardi 13 octobre 2015 de 9h00 à 12h00
Mercredi 21 octobre 2015 de 14h00 à 17h30
Lundi 26 octobre 2015 de 9h00 à 12h00
Mercredi 4 novembre 2015 de 14h00 à 17h30

Le commissaire-enquêteur devra donner son avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes.

Une copie du rapport, dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions sur l'utilité publique du projet, sera déposée en mairie de Montoir-de-Bretagne et à la préfecture de Loire-Atlantique pour y être tenue sans délai, à la disposition du public.

Les personnes intéressées pourront par ailleurs en obtenir communication en s'adressant au préfet de la Loire-Atlantique (*Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique – Bureau des procédures d'utilité publique*) dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »